

GE_GERICHTE ACJC/1387/2020 vom 14. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1387_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1387/2020 du 14 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1387/2020 del 14 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) et porte sur des conclusions de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 63 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 54 et 62 al. 2; art. 4 al. 1 CLaH 1973 [RS : 0.211.213.01]), compte tenu du domicile genevois des parties et de l'enfant.

E. 1.3

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC). En revanche, en tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineur, la cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et il établit les faits d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour et requièrent toutes deux la production de pièces complémentaires par leur partie adverse. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.1.2 L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves, conformément à l'art. 316 al. 3 CPC. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves.

C/26606/2018 Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites en appel se rapportent à la situation financière des parties et aux besoins de l'enfant mineur, susceptibles d'influencer la contribution d'entretien due à ce dernier. Elles sont, par conséquent, toutes recevables. Il sera également tenu compte des courriers des 2 octobre et 20 novembre 2019 déposés par les parties après que la cause a été gardée à juger par le Tribunal et produits avec diligence devant la Cour. En ce qui concerne les requêtes en production de pièces complémentaires, elles ne sont ni opportunes ni justifiées. En effet, il n'est pas allégué que la situation financière de l'intimé se soit modifiée depuis le prononcé du jugement entrepris. Il n'y a ainsi pas lieu d'actualiser sa situation, en particulier ses revenus, comme le requiert l'appelante. Quant à celle-ci, elle a complété ses moyens de preuve à deux reprises devant la Cour, soit à l'appui de son appel et de sa réplique, en actualisant en particulier les charges de l'enfant, dont celles contestées par l'intimé. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner la production de pièces complémentaires à cet égard, dans la mesure où celles figurant au dossier sont suffisantes pour statuer sur l'entretien de l'enfant. La cause étant en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables des parties. 3. Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien allouée par le Tribunal en faveur de l'enfant.

3.1 En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3).

3.1.1 Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, peuvent être arrêtées selon la méthode dite du minimum vital; le juge dispose d'un large

- 10/19 -

C/26606/2018 pouvoir d'appréciation en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa).

Elles comprennent ainsi un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, la prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid 4.2.2).

3.1.2 Il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédientier ses propres allocations familiales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 3, JdT 2012 II 302) ou autres prestations destinées à son entretien (art. 285a al. 3 CC), telles que les rentes fondées sur les lois cantonales et les rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP; RS 831.40; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226).

Il n'y a en revanche pas lieu de retenir le montant de l'allocation pour impotent dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant. Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne; elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin au sens des art. 25 LAVS ou 30 LAA (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre consid. 5.1.1; 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 et références citées).

3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si deux conditions sont remplies. Il doit déterminer si l'on peut raisonnablement

- 11/19 -

C/26606/2018 exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; cette question relève du droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.3).

3.1.4 Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). 3.2 En l'espèce, l'appelante soulève en premier lieu plusieurs griefs en lien avec l'établissement de la situation financière des parties. 3.2.1 En ce qui concerne sa propre situation, l'appelante reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique. A cet égard, le premier juge a retenu qu'elle était actuellement au chômage et que l'on pouvait exiger d'elle qu'elle reprenne une activité à 90% pour un salaire mensuel de 3'500 fr. Or, il est admis et établi par pièces que l'appelante a retrouvé un emploi et exerce en tant que caissière depuis le mois de septembre 2019, ce dont le premier juge n'a pas tenu compte. Selon son contrat de travail figurant au dossier, il s'agit d'un poste à durée indéterminée, à un taux d'occupation de 80%. Son salaire mensuel net s'élève à 2'860 fr. en moyenne, versé treize fois l'an, soit à 3'100 fr. nets par mois arrondis. Si l'appelante a continué d'effectuer certaines missions temporaires, il ressort du dossier que les heures

effectuées à ce titre ont été accomplies en dernier lieu entre janvier et février 2020 et force est d'admettre que la situation sanitaire actuelle rend la recherche d'emploi, y compris pour des missions temporaires, plus difficile que d'ordinaire. Ainsi, bien que l'appelante ait travaillé à 90% durant la vie commune, on ne saurait exiger d'elle qu'elle augmente son taux d'activité actuel, compte tenu des circonstances d'espèce. En effet, depuis la séparation des parties, l'appelante s'occupe de manière prépondérante de C_____, lequel nécessite une prise en charge importante et des soins particuliers, notamment pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne. A cela s'ajoutent les difficultés liées à la prise d'un complément d'emploi, indépendantes de sa volonté. Il convient ainsi d'admettre que l'appelante a fourni tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour optimiser sa situation. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ses revenus effectifs. Ceux-ci seront donc arrêtés à 3'100 fr. par mois. Quant à ses charges, elle expose et démontre par pièces que ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à 497 fr. par mois, dont à déduire un subside de

- 12/19 -

C/26606/2018 250 fr., soit un montant final de 247 fr. par mois. Cela représente une diminution mensuelle de 144 fr. par rapport au montant de 391 fr. retenu en première instance, ce dont il sera pris acte. Les autres charges n'étant pas contestées, le budget mensuel de l'appelante est constitué d'un revenu de 3'100 fr. pour des charges de 2'600 fr. arrondis (2'740 fr. [cf. consid. D.a supra] – 144 fr.), ce qui lui laisse un solde disponible de l'ordre de 500 fr. 3.2.2 La situation de l'intimé n'est en soi pas contestée. L'appelante, qui sollicite que les revenus et charges de ce dernier soient actualisés, ne fait toutefois valoir aucun changement de circonstances ou autre grief qui justifierait de s'écarter des montants arrêtés en première instance. Le budget mensuel de l'intimé sera par conséquent repris tel quel, à savoir des revenus de 5'092 fr. pour des charges de 3'466 fr., lui laissant un solde disponible de 1'630 fr. 3.2.3 S'agissant de l'enfant, l'appelante produit devant la Cour les justificatifs de paiement concernant les frais de repas de midi relatifs aux années 2019 et 2020. Documentés par pièces, ces frais seront admis au montant mensuel alloué de 99 fr. 20. L'appelante invoque une augmentation des frais de nounou et fait valoir à ce titre une charge de 811 fr. par mois en lieu et place du montant de 500 fr. tel que retenu par le Tribunal. Elle soutient avoir dû engager une nouvelle nounou dès le 1er mars 2020 afin d'augmenter la prise en charge de l'enfant en raison de ses propres horaires de travail irréguliers. Elle ne précise cependant pas le taux d'activité de la nouvelle nounou et ne démontre pas la nécessité d'augmenter les heures de celle-ci par rapport au montant alloué en première instance. En effet, l'enfant C_____ est actuellement scolarisé durant la journée et pris en charge pour les repas de midi au sein du centre qu'il fréquente. Pour sa part, l'appelante travaille à 80%, soit le matin jusqu'à 13h00, soit l'après-midi à partir de 12h00 ou 13h00, selon ses plannings de travail et ses propres écritures. Elle dispose ainsi d'une certaine flexibilité pour accompagner son fils à l'école ou à ses activités extrascolaires avant ou après sa prise d'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que le montant de 500 fr. retenu en première instance est insuffisant pour couvrir les frais de nounou durant les jours où l'appelante n'est pas disponible. Ledit montant sera donc confirmé. Les parties s'opposent sur les activités extrascolaires de l'enfant. L'appelante allègue que ce dernier suit, depuis février 2020, des cours d'art tous les mardis soirs, ce qui représente une charge supplémentaire de 117 fr. par mois, tandis que l'intimé remet en cause certaines des activités du mineur ou leur coût effectif. Le Tribunal a retenu dans le budget de l'enfant un montant de 227 fr. par mois correspondant à quatre activités extrascolaires, en sus des camps d'été

(chant,

- 13/19 -

C/26606/2018 natation, espagnol et solfège). Ce faisant, le Tribunal a tenu compte de toutes les activités pratiquées par l'enfant, telles qu'alléguées par sa mère. Contrairement à l'avis de l'intimé, il n'y a pas lieu de supprimer certains de ces postes, dans la mesure où ils sont suffisamment étayés par pièces. Le fait que les élèves du cours de musique ont la possibilité de déposer une demande de bourse d'études ne signifie pas pour autant que l'appelante sera exonérée du paiement des frais pour cette activité, aucun élément ne permettant de retenir qu'une telle bourse lui serait octroyée. Pour sa part, l'appelante ne saurait imposer à l'intimé le coût d'une activité supplémentaire. En effet, ce dernier prend déjà à sa charge, au travers de la contribution d'entretien, le coût des activités que l'enfant a pratiquées durant la vie commune et depuis la séparation. De plus, comme cela sera démontré ci-après, la situation financière de l'intimé est d'ores et déjà très limitée et ne permet pas l'intégration de frais supplémentaires. Si l'appelante est libre d'inscrire son fils à une nouvelle activité, en plus de celles d'ores et déjà admises, elle ne peut en revanche en faire supporter le coût à l'intimé. L'appelante soutient encore avoir assumé seule les frais d'un traitement dentaire dispensé le 8 janvier 2020. Cette charge n'a toutefois pas d'incidence dans la détermination de la contribution d'entretien, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une charge régulière, ce qu'elle ne prétend au demeurant pas. Le premier juge a précisément donné acte aux parties de leur engagement de supporter, par moitié chacune, les frais extraordinaires de l'enfant. A défaut de conclusions en paiement sur ce point, il appartient à l'appelante de solliciter le remboursement de la moitié de ces frais auprès de l'intimé. Enfin, l'appelante expose, pièces à l'appui, que les primes d'assurance-maladie de l'enfant s'élèvent à 24 fr. par mois, soit 124 fr. 85, dont à déduire un subside de 101 fr., ce qui représente une diminution de 25 fr. par mois par rapport au montant de 49 fr. 30 retenu en première instance. Il ne se justifie toutefois pas de tenir compte de cette modification compte tenu de son caractère modique, ce d'autant plus que ce poste est encore susceptible d'augmenter d'une année à l'autre en fonction de l'éventuelle majoration des primes. Il s'ensuit que les frais effectifs de l'enfant s'élèvent à 1'726 fr. 50 par mois, étant composés de ses charges telles que retenues en première instance (1'627 fr. 30) augmentées des frais des repas de midi (99 fr. 20). Après déduction des allocations familiales, le coût de l'enfant s'élève à 1'426 fr. 50 par mois (1'726 fr. 50 - 300 fr.). 3.3 S'agissant du calcul de la contribution due à l'enfant, l'appelante soulève avec raison que l'allocation pour impotent qui est versée à hauteur de 15 fr. 80 par jour (soit environ 480 fr. par mois) en faveur du mineur ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la contribution à l'entretien de ce dernier, conformément

- 14/19 -

C/26606/2018 à la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 3.1.2 supra). Ladite rente vise en effet à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne et n'est donc pas directement destinée à son entretien, contrairement à d'autres types de rentes. En conséquence, cette rente versée en mains de l'appelante ne peut être considérée ni comme un revenu de l'enfant concerné, ni comme un revenu de sa mère. Partant, la contribution à l'entretien de l'enfant, mise à la charge de l'intimé, sera arrêtée à 1'400 fr. arrondis par mois, correspondant à ses frais effectifs, allocations familiales déduites. Elle sera due à compter du prononcé du présent arrêt, soit, par souci de simplification, dès le 1er novembre 2020. Le chiffre 5 du dispositif entrepris sera donc réformé en ce sens et le chiffre 6 annulé. 4. L'appelante critique la liquidation du

régime matrimonial opérée par le Tribunal, reprochant à celui-ci d'avoir violé son droit d'être entendue en retenant une valeur de véhicule inférieure à sa valeur réelle sans donner suite à ses offres de preuves sur ce point.

4.1.1 En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). La composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir de changement dans la composition du patrimoine qui puisse encore influencer la liquidation. Il ne peut ainsi plus y avoir de nouveaux acquêts à partager entre les époux - tant d'un point de vue des actifs que des passifs (ATF 136 III 209 consid. 5.2). Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint. Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint (art. 205 CC).

Les actifs et passifs des époux sont estimés à leur valeur au moment de la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire, dans une procédure judiciaire, au jour où le jugement est rendu (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a, JdT 1997 I 134). Les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3). La maxime des débats et le principe de disposition étant applicables à la liquidation du régime matrimonial (cf. consid. 1.3 supra), il incombe aux parties

- 15/19 -

C/26606/2018 d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 6.2; 5A_465/2016 19 janvier 2017 consid. 6.2). 4.1.2 Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). 4.2 En l'espèce, seule demeure litigieuse la valeur du véhicule [de la marque] G_____ à prendre en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. 4.2.1 L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir donné suite à ses offres de preuve concernant la valeur dudit véhicule, sans toutefois indiquer quel moyen de preuve aurait été refusé à tort. Elle se plaint du fait que ses allégués concernant le caractère fallacieux du contrat de vente aient été indument écartés, alors qu'elle considère qu'ils étaient suffisamment établis par les titres produits. Or, le fait que le Tribunal ait statué dans un sens différent de celui plaidé par l'appelante n'est pas constitutif d'une violation de son droit d'être entendue. Il ressort en effet de l'argumentation de l'appelante que son grief relève davantage de l'appréciation des preuves que d'une violation de son droit à la preuve tel que garanti par son droit d'être entendue. Pour le surplus, la Cour relèvera que l'appelante n'a sollicité aucune mesure d'instruction en première instance, se limitant à conclure, en particulier dans ses écritures du 30 août 2019 sur la liquidation du régime matrimonial, qu'un montant minimum de 12'000 fr. correspondant à la valeur du véhicule litigieux devait être intégré dans les acquêts de son époux. En ce qui concerne sa demande de réouverture de l'instruction formée le 2 octobre 2019, elle l'a fondée sur une information qu'elle aurait obtenue, alléguant pour la première fois que le prix de vente du véhicule aurait

été partiellement réglé moyennant la remise au vendeur d'un autre véhicule. La requête de l'appelante a ainsi été formée après que la cause a été gardée à juger et reposait de surcroît sur un fait nouveau, lequel pouvait toutefois être invoqué antérieurement en faisant preuve de la diligence requise. En effet, l'appelante n'explique pas - alors que le fardeau de la preuve lui incombait - la source de son information, ni pour quel motif elle aurait été empêchée de l'obtenir à un stade antérieur de la procédure. Ce fait doit donc être considéré comme tardif en application de l'art. 229 al. 1 CPC, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge n'y a pas donné suite. Par ailleurs, la demande de réouverture de l'instruction ne contenait aucune offre de preuve en particulier, l'appelante ayant simplement conclu à ce que la cause soit davantage instruite, ce qui est manifestement insuffisant eu égard à la maxime des débats. Par conséquent, on ne

- 16/19 -

C/26606/2018 discerne pas en quoi le premier juge aurait refusé à tort l'administration d'une preuve régulièrement offerte selon les règles de procédure. Le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté. 4.2.2 Sans prendre de conclusion formelle, l'appelante sollicite pour la première fois devant la Cour l'audition de l'acheteur du véhicule afin de démontrer le caractère fictif du contrat. Cette question a toutefois été débattue en première instance, les parties ayant eu l'occasion de faire valoir leurs arguments et offres de preuve à cet égard à plusieurs reprises. Il revenait ainsi à l'appelante de déterminer la pertinence des moyens de preuve à fournir ou à requérir. Le fait que le Tribunal ait apprécié les preuves offertes différemment et statué dans un sens contraire à celui souhaité par l'appelante ne saurait à lui seul permettre à cette dernière de compléter son offre de preuve. Au vu des éléments au dossier, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour connaître de la cause, sans procéder à d'autres mesures probatoires. L'audition requise sera dès lors rejetée. 4.2.3 Bien que contesté par l'appelante, le montant de 4'000 fr. retenu par le Tribunal concernant le véhicule litigieux est étayé par pièces, à savoir le contrat de vente, dûment daté et signé, versé au dossier ainsi que l'extrait de compte bancaire de l'intimé. Quoiqu'en dise l'appelante, on ne saurait remettre en cause ces documents sur la base de deux annonces tirées d'un site internet faisant état d'un prix de vente supérieur pour un véhicule similaire, dès lors que les offres en question ne correspondent pas nécessairement au prix finalement obtenu et qu'elles ne reflètent en tout état de cause pas la transaction réalisée par l'intimé. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, la signature de l'acheteur figurant sur le contrat et celle figurant sur son certificat de travail émanant de la même personne ne sont pas différentes au point d'en conclure que le contrat de vente serait constitutif d'un faux. Enfin, il n'est pas rendu vraisemblable que le prix de vente ait été partiellement réglé moyennant la remise au vendeur d'un autre véhicule. Ce fait, dont la recevabilité doit être écartée pour les motifs précédemment exposés, ne repose au demeurant que sur les propres allégations de l'appelante sans être étayé par aucun élément du dossier. En définitive, l'appelante ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le premier juge, sans toutefois en apporter la preuve. Infondé, l'appel sera rejeté en tant qu'il porte sur la liquidation du régime matrimonial et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais mise à sa charge sera provisoirement supportée par

- 17/19 -

C/26606/2018 l'Etat de Genève. L'intimé sera, quant à lui, condamné à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, étant précisé qu'aucune avance de frais n'a été sollicitée auprès de l'appelante.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/26606/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/2877/2020 rendu le 25 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26606/2018-19. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à compter du 1er novembre 2020, allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, la somme de 1'400 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Dit que la part des frais en 600 fr. mise à la charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 19/19 -

C/26606/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.